



Arrêté Municipal

2021-007

Levée temporaire de limitation de tonnage

Chemin des Palombes

Pour permettre la livraison d'une pelle mécanique

Date d'intervention : 2 jours entre le 31/05/2021 et le 02/06/2021

LE MAIRE DE SAINT-RUSTICE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Considérant la nécessité de lever temporairement la limitation de tonnage en vue de permettre la livraison d'une pelle mécanique, Chemin des Palombes, sur la commune de SAINT-RUSTICE.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise ITAS SUD OUEST, Rue Juncassa, 31700 BEAUZELLE d'effectuer la livraison d'une pelle mécanique, la limitation de tonnage sera levée temporairement comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La limitation de tonnage sera levée deux jours entre le 31/05/2021 et le 02/06/2021, date à laquelle les restrictions normales de circulation seront rétablies.
Un état des lieux de fin de chantier sera réalisé.

ARTICLE 3

Toutes dégradations de la voirie suite à l'approvisionnement du chantier, devra être prise en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais
- Entreprise ITAS SUD OUEST

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

SAINT-RUSTICE, le 22/05/2021

Le Maire

Edmond Ausset



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.